

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014-0132/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2013/00026 passé entre la Commune de Yaho et l'entreprise PYRAMIDE SERVICE pour l'acquisition de trois (03) ordinateurs portables au profit de ladite Commune.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 février 2014 de l'entreprise PYRAMIDE SERVICE relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise PYRAMIDE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Innocent SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Yaho ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2013/00026 passé entre la Commune de Yaho et l'entreprise PYRAMIDE SERVICE pour l'acquisition de trois (03) ordinateurs portables au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise PYRAMIDE SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise PYRAMIDE SERVICE a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2013/00026 passé avec la Commune de Yaho pour l'acquisition de trois (03) ordinateurs portables au profit de ladite Commune ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'elle a exécuté la prestation en livrant les trois (03) ordinateurs portables conformément aux prescriptions techniques et dans les délais ;

l'entreprise explique qu'après cette livraison conforme, la Commune tarde à payer la facture qui s'élève à 997 926 FCFA ; qu'elle l'a saisie par plusieurs requêtes restées sans suites de paiement ; qu'à cette occasion, la Commune lui a donné des explications sur le retard dans le paiement de sa facture ; qu'il lui a ainsi été dit que le paiement se fera avec l'adoption du budget communal supplémentaire de juin 2014 ;

l'entreprise PYRAMIDE SERVICE sollicite donc une conciliation avec la Commune de Yaho afin que sa facture soit payée dans les plus brefs délais avec les intérêts moratoires ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise PYRAMIDE SERVICE demande une conciliation avec la Commune de Yaho afin que sa facture soit payée dans les plus brefs délais avec les intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé avoir transmis le mandat au contrôleur financier, le 26 décembre 2013 ; qu'elle a collaboré avec l'entreprise pour lui donner toutes les informations afin de la rassurer quant au traitement de son dossier ; qu'elle a appris par après que c'est seulement en début janvier 2014 que le contrôleur a pris connaissance du document ; qu'il a dit ne plus pouvoir effectuer le paiement de la facture de l'entreprise à cette date ; que le paiement se fera dans le cadre du budget supplémentaire de juin 2014 ;

considérant que le titulaire du marché a accepté d'attendre le budget supplémentaire de juin 2014 pour être payé ;

considérant que les parties sont parvenues à un accord pour le paiement de la facture dans le cadre du budget supplémentaire de juin 2014 ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PYRAMIDE SERVICE est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la Commune de Yaho et l'entreprise PYRAMIDE SERVICE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2013/00026 pour l'acquisition de trois (03) ordinateurs portables au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 février 2014

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National